CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant le prix de la vaccination de rappel contre la COVID-19 hors indication médicale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (ordonnance sur les épidémies, OEp), du 29 avril 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier [1]Le prix d'une vaccination de rappel contre la COVID-19 hors indication médicale facturable à celui ou celle qui la sollicite est fixé à 60 francs.

[2]Il comprend le montant forfaitaire de 26 francs dû à la Confédération selon l'article 64d^{bis}, alinéa 2, de l'OEp, et un forfait de 5 francs servant à couvrir les frais de l'administration cantonale.

Art. 2 [1]Le service de la santé publique est l'autorité cantonale compétente selon l'article 64d^{bis}, alinéa 4, de l'OEp.

[2]Il facture le forfait cantonal au sens de l'article 1, alinéa 2 aux cabinets médicaux ou aux pharmacies qui ont administré la vaccination.

Art. 3 Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, L. KURTH

La chancelière, S. DESPLAND